

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	10.000 f.	17.000 f.	14.000 f.	24.000 f.
Etranger : France, Zaire, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f.	18.500 f.	16.000 f.	28.000 f.
Etranger : Autres pays	15.000 f.	23.000 f.	19.000 f.	31.500 f.
Prix du numéro : Année entière	400 f.		Année entière 500 f.	
Par la poste : majoration de 130 f. par numéro.	Journal légalisé : 500 f.		Par la poste : 760 f.	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces).

Compte postal 45-10 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET,

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1988
20 mai Décret n° 88-686 mettant fin à l'état d'urgence 313

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 88-686 du 20 mai 1988

mettant fin à l'état d'urgence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 58;

Vu la loi n° 68-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu le décret n° 68-667 du 11 juin 1969 portant application de la loi n° 68-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège;

Vu le décret n° 88-229 du 29 février 1988 proclamant l'état d'urgence,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 88-229 du 29 février 1988 susvisé est abrogé. En conséquence l'état d'urgence institué par ce texte dans la Région de Dakar est levé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et en outre, transmis télégraphiquement aux maires et aux chefs de circonscriptions administratives et affiché dans les mairies et les bureaux des circonscriptions.

Fait à Dakar, le 20 mai 1988.

Abdou DIOUF.